PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne

Reims, le 15/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIMON REIMS

27 Rue du Val Clair
ZAC St Léonard
51100 REIMS

Références : SM2 MFC n° D2 i 2022-0115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement SIMON REIMS implanté 27 Rue du Val Clair ZAC St Léonard 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMON REIMS
- 27 Rue du Val Clair ZAC St Léonard 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005701850
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : aucun

L'exploitation de cet entrepôt est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-A-57-IC du 16 juin 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-54-IC du 18 mai 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2003, article 6.9.1	/	
plan des réseaux	AP Complémentaire du 18/05/2020, article 5.1 et 11	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater le respect de l'ensemble des échéances de la visite du 21 octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : plan de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2003, article 6.9.1
Prescription contrôlée : Suite au constat n°2 de la visite d'inspection du 21/10/2021, il a été demandé à l'exploitant, de justifier de l'affichage effectif des plans de sécurité incendie mis à jour, dans les nouveaux bâtiments.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la mise à jour des plans de sécurité incendie, ainsi que leur affichage effectif dans les nouveaux bâtiments. L'échéance concernée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2020, article 5.1 et 11
Prescription contrôlée : Suite au constat n°1 de la visite d'inspection du 21/10/2021, il a été demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection le schéma de tous les réseaux, mis à jour et daté.
Constats : Le schéma de tous les réseaux a été transmis à l'inspection par courriel. Il a été mis à jour et daté. L'échéance concernée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite